

## 1. Les dernières données concernant la biodiversité de l'île Brion datent de quelle année, notamment pour chacune des espèces en situation précaire?

### Volet flore

Le dernier inventaire floristique exhaustif de l'île Brion date de 2009/2010 (Catling *et al.*, 2012). 153 espèces de plantes vasculaires y ont été recensées, mais il est estimé que la flore vasculaire complète dépasse les 200 espèces. L'organisme Attention Frag'Îles possède également des données pour l'île, notamment une liste de la flore vasculaire comptant 179 espèces (Attention Frag'Îles, 2010). Un inventaire partiel de la flore a eu lieu en 2014 par une équipe du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après le « MELCC »). Cet inventaire de quelques heures s'est limité à la partie ouest de la plage des Sillons.

Une espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable a été observée en 2009, le cranson tridactyle (*Cochlearia tridactylites*). Une autre, l'hudsonie tomenteuse (*Hudsonia tomentosa*), a été observée en 1992 et sa présence est maintenant considérée historique (plus de 20 ans). Une bryophyte susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable est également connue par une mention historique datant de 1968, l'ébouriffe lanière (*Rhytidiadelphus loreus*).

Catling, P. M., M. J. Oldham, M. Delisle-Oldham, L. d'Amours, B. Kostiuik and A. Richard. 2012. Rapport de l'étude des plantes vasculaires de l'île Brion en 2010. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Québec. 28 pp.

Attention Frag'Îles. 2010. Portrait du territoire de la réserve écologique de l'île-Brion. Gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction du patrimoine écologique et des parcs, Québec. 58 pp.

### Volet faune aviaire

La gestion de la faune aviaire relève soit du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou du Service canadien de la faune (SCF) d'Environnement et Changement climatique Canada. Pour obtenir plus d'information à ce sujet, veuillez contacter ces ministères. À noter que ceux-ci doivent obtenir préalablement une autorisation pour accéder à la réserve écologique pour des fins d'inventaire. De plus, le demandeur doit transmettre un rapport de visite au MDELCC qui détaille sommairement les résultats obtenus.

Une autorisation permettant d'accéder à la réserve écologique de l'île-Brion a été émise à M. Alain Richard, d'Attention Frag'Îles, le 28 mai 2018. L'inventaire portait sur les populations de pluvier siffleur et de grèbe esclavon à l'île Brion. Les données d'inventaires de 2018 n'ont pas encore été reçues mais celles de l'année 2017 indiquent :

- Pluvier siffleur (désigné menacé) : Selon Attention Frag'Îles, la dernière mention du pluvier siffleur sur l'île Brion remonte à 2003. Aucun pluvier siffleur n'a pu être recensé lors de la période d'inventaire du 15 juin 2017.
- Grèbe esclavon (désigné menacé) : Un total de trois grèbes esclavon a pu être recensé lors de la période d'inventaire du 15 juin 2017.

Une autorisation permettant d'accéder à la réserve écologique de l'île-Brion a été émise à M. Jean-François Rail, du SCF, le 26 avril 2017. Le but était de mener un projet de suivi des populations nicheuses d'oiseaux

marins aux Îles-de-la-Madeleine, avec un volet particulier réservé à l'inventaire de l'Océanite cul-blanc à l'île Brion. Les données d'inventaires de l'année 2017 réfèrent à :

- Océanite cul-blanc (susceptible d'être désigné menacé ou vulnérable) : Les travaux ont permis de recenser quelques individus, lors d'un inventaire réalisé du 15 au 16 juin 2017.

Le document *Portrait du territoire de la réserve écologique de l'île-Brion* préparé par Attention Frag'Îles en 2010 réfère à différentes espèces à statut précaire pour lesquelles le MELCC ne détient pas de données d'inventaire plus récentes que ce qui est mentionné :

- Pygargue à tête blanche (désigné vulnérable) : présence de cette espèce à titre de visiteur de l'île.
- Arlequin plongeur (désigné vulnérable) : présence de cette espèce à titre de visiteur de l'île.
- Martinet ramoneur (susceptible d'être désigné menacé ou vulnérable) : présence de cette espèce à titre de visiteur de l'île.
- Bécasseau maubèche (susceptible d'être désigné menacé ou vulnérable) : présence de cette espèce à titre de migrateur sur l'île.
- Hibou des marais (susceptible d'être désigné menacé ou vulnérable) : présence de cette espèce à titre de migrateur-nicheur sur l'île.
- Moucherolle à côtés olive (susceptible d'être désigné menacé ou vulnérable) : présence de cette espèce à titre de migrateur sur l'île.
- Paruline à ailes dorées (susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable) : présence de cette espèce à titre de visiteur de l'île.
- Paruline du Canada (susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable) : présence de cette espèce à titre de migrateur sur l'île.
- Faucon pèlerin : Présence de cette espèce à titre de visiteur de l'île. Toutefois, le document ne précise pas si les individus observés sont de la sous-espèce *Falco peregrinus anatum*, qui présente le statut d'espèce vulnérable, ou encore de la sous-espèce *Falco peregrinus tundrius* qui est susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable.

**2. Au cours de la consultation publique, le Ministère a souligné le manque d'information sur l'écosystème de l'île Brion, notamment pour évaluer les répercussions d'une potentielle chasse au phoque.**

**a. Quelles seraient les options ou les conditions qui permettraient de procéder à une telle collecte de données à l'intérieur de la réserve écologique en respect de la Loi sur la protection [sic] du patrimoine naturel?**

#### Condition

Veillez noter que les réserves écologiques sont créées et gérées depuis 2002 en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (LCPN).

L'acquisition de connaissance telle que la réalisation d'inventaire dans une réserve écologique est associée à des activités de nature scientifique. Ces activités sont encadrées par l'article 48 de la LCPN qui stipule :

« Avant d'accorder une autorisation, le ministre tient compte, notamment de la nature et des objectifs de l'activité projetée, de son impact sur les organismes vivants et les

écosystèmes et, le cas échéant, des mesures de protection requises. Le titulaire d'une demande d'autorisation accordée à des fins de recherche scientifique doit soumettre au ministre un rapport final de ses activités et, dans le cas où celles-ci s'échelonnent sur une période de plus d'un an, un rapport annuel. »

Durant les audiences, le MELCC a présenté *L'encadrement de la recherche scientifique dans les RÉ* (DB31). Ainsi, lorsque le MELCC est sollicité pour autoriser un projet de nature scientifique dans une réserve écologique, il transmet un formulaire au demandeur et l'informe des conditions qu'il devra respecter (voir pièces jointes). À la réception de la demande d'accès à la réserve écologique complétée, le MELCC analyse la demande en respect des *Principes directeurs pour la gestion des réserves écologiques – Réserves écologiques et recherche scientifique – Document d'orientation* (1985). À cet égard, le demandeur doit notamment justifier la nécessité de réaliser son projet de recherche dans une réserve écologique. De plus, la recherche scientifique doit être subordonnée aux exigences de la conservation intégrale et permanente, c'est-à-dire que le projet demandé ne peut pas porter atteinte aux écosystèmes et qu'il doit minimiser les impacts inhérents aux méthodes d'échantillonnage.

#### Option

En ce qui concerne plus spécifiquement la présence du phoque gris et son impact sur l'écosystème littoral de l'île Brion, un programme d'inventaire systématique associé à cet écosystème pourrait être proposé et, s'il respecte les conditions, être autorisé en vertu de la LCPN. Des partenariats avec des instituts de recherche ou des universités devraient être développés.

#### **b. Devrait-il y avoir une collaboration entre divers ministères pour la collecte de données et l'évaluation des impacts? Lesquels?**

Les inventaires floristiques relèvent du MELCC, ceux portant sur la faune terrestre sont sous la responsabilité du MFFP. Des ministères fédéraux sont également interpellés puisque le SCF prend en charge la faune aviaire migratrice et le MPO gère les mammifères marins, notamment en ce qui concerne les espèces identifiées par l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril. L'écologie des sols sableux et le dynamisme du milieu physique étant moins documentés par les ministères, l'apport de chercheurs universitaires serait nécessaire. Ainsi, compte-tenu des différents mandats des ministères, un partenariat est incontournable pour mener un tel projet à terme.

#### **3. L'article 18 de la Loi sur la protection [sic] du patrimoine naturel prévoit que la délimitation d'un territoire faisant l'objet d'une désignation d'aire protégée ne peut être modifiée qu'à certaines conditions, notamment si l'intérêt public le justifie et si les motifs qui justifiaient la désignation n'existent plus pour une partie ou la totalité du territoire délimité. Dans ce contexte, veuillez expliquer les motifs qui justifieraient de modifier la délimitation de la Réserve écologique de l'île-Brion.**

L'article 18 de la LCPN s'applique spécifiquement à un *milieu naturel désigné par un plan* en vertu de l'article 13 de cette loi et non à l'ensemble des aires protégées, ces articles étant dans la section 1 des *mesures particulières de protection de certains milieux naturels* (titre II).

Pour le bénéfice de la commission, il n'y a que les articles 44 et 45 de la LCPN qui réfèrent à la modification des limites d'une réserve écologique. Ces articles ne prévoient pas de motifs pour modifier une réserve écologique.

**4. Au cours de la consultation publique, divers intervenants ont émis le souhait que l'île Brion soit gérée en partenariat avec la communauté.**

- a. Y a-t-il des exemples d'aires protégées au Québec qui sont gérées en partenariat avec le milieu local et dont la collaboration s'est maintenue dans le temps? Lesquelles et quelles sont les conditions de succès?**

Partenariat

Parmi les 72 réserves écologiques du Québec, quatre sont ouvertes au public pour des fins éducatives, ce qui implique une collaboration avec des organismes locaux. Dans ces cas, le partenariat est conclu avec un organisme à but non lucratif (OBNL) qui veillera au volet éducatif, de même qu'avec la municipalité où se trouve le territoire concerné afin d'offrir un soutien pour l'entretien des infrastructures. Les rôles et responsabilités de chacun des partenaires sont précisés dans une entente. Un minimum d'une rencontre annuelle est prévu, à laquelle participe un représentant de chacune des trois parties.

Les réserves écologiques qui offrent actuellement des activités éducatives sont :

- Réserve écologique de la Forêt-la-Blanche<sup>1</sup> (située en Outaouais) : l'entente implique Les Amis de la Forêt La Blanche et la municipalité de Mayo.
- Réserve écologique de l'île-Garth<sup>2</sup> (située dans les Laurentides) : l'entente implique Éco-Nature et la municipalité Bois-des-Fillion.
- Réserve écologique des Tourbières-de-Lanoraie<sup>3</sup> (située dans Lanaudière) : l'entente implique l'Association forestière de Lanaudière et la municipalité de Lanoraie.
- Réserve écologique de la Serpentine-de-Coleraine<sup>4</sup> (située en Chaudière-Appalaches) : l'entente implique la Corporation des Sentiers pédestres des 3 Monts de Coleraine et la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine.

Des activités éducatives sont également offertes dans le projet de réserve écologique de la Grande-Plée-Bleue, située en Chaudière-Appalaches. L'entente implique la Société de conservation et de mise en valeur de la Grande plée Bleue et la Ville de Lévis.

Conditions de succès

Les éléments qui suivent méritent d'être présentés :

- Le rôle distinct et complémentaire de chacun des trois partenaires impliqués : la plupart des OBNL sont des organisations pour lesquelles la pérennité n'est pas acquise (difficulté d'obtenir un financement stable et récurrent, roulement important des employés/bénévoles, etc.). En ce sens, la stabilité d'un partenaire tel que la municipalité concernée est importante. Le MELCC consent à

---

<sup>1</sup> [http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/reserves/foret\\_lablanche/res\\_69.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/reserves/foret_lablanche/res_69.htm)

<sup>2</sup> [http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/reserves/ile\\_garth/res\\_68.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/reserves/ile_garth/res_68.htm)

<sup>3</sup> [http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/reserves/tourbieres\\_lanoraie/res\\_48.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/reserves/tourbieres_lanoraie/res_48.htm)

<sup>4</sup> [http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/reserves/serpentine\\_coleraine/res\\_67.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/reserves/serpentine_coleraine/res_67.htm)

approuver une offre éducative uniquement lorsque la demande provient d'intervenants locaux disposés à s'impliquer.

- Les attentes rattachées à chacun des partenaires : il est prévu que des informations précises soient échangées entre chacun des partenaires à différentes périodes de l'année. Ces dates sont précisées à même l'entente tripartite.
- Une rencontre annuelle des partenaires : ces modèles de gestion prévoient un minimum d'une période d'échange, impliquant chacun des partenaires et ce, à chaque année. C'est alors l'occasion de faire le bilan des activités réalisées dans l'année et de réviser les objectifs, s'il y a lieu.

**b. Dans ces autres contextes, quels sont les modèles financiers adoptés pour assurer un soutien continu et la pérennité de la cogestion?**

Les modèles financiers sont variables d'une entente à l'autre et sont habituellement représentatifs des réalités propres à chacun des partenaires impliqués. Certaines municipalités contribuent un montant d'argent annuellement, alors que d'autres vont s'impliquer davantage sous la forme de services rendus à l'OBNL.

L'implication du MELCC consiste généralement à réaliser les infrastructures (bâtiment, rédaction du programme éducatif et matériel nécessaire) alors que les partenaires en assurent l'entretien.

**c. Y a-t-il des aires protégées au Québec où le Ministère assure une présence permanente ou régulière? Lesquelles?**

Le MELCC doit assurer une surveillance de l'ensemble des aires protégées sous sa juridiction. Toutefois, le MELCC n'assure une présence permanente ou régulière dans aucune aire protégée.

**5. Quelle fut la fréquentation de l'île Brion et de ses alentours par le personnel du Ministère ou par un sous-traitant au cours des dernières années? Préciser les dates et les raisons des visites.**

Suite au retrait définitif de la compagnie Vert et mer en janvier 2013 à titre d'organisme partenaire du MELCC pour l'offre éducative à l'île Brion, incluant le service de transport maritime, aucune autre entente n'a été signée pour la relance de visites guidées, tant dans la réserve écologique, que dans la portion hors réserve écologique.

Toutefois, un certain nombre d'autorisations a été émis, depuis 2013, pour les fins d'accès prévus par la LCPN, soit des fins de gestion, de recherche ou d'éducation.

Autorisations d'accès émises pour des fins de gestion

- Lettre adressée à M. Jean Richard du ministère de Pêches et Océans Canada (MPO), le 20 janvier 2016, pour des fins de travaux de surveillance des activités de chasse aux phoques gris du 21 janvier au 12 février 2016.
- Lettre adressée à M. Jean Richard du MPO, le 20 décembre 2016, pour des fins de travaux de surveillance des activités de chasse aux phoques gris du 15 janvier au 5 février 2017.

- Lettre adressée à M. Simon Richard du MPO, le 5 janvier 2018, pour des fins de travaux de surveillance des activités de chasse aux phoques gris du 12 au 27 janvier 2018.
- Autorisation émise à Mme Genevière Dufour-Tremblay de la Direction de la protection des espèces et des milieux naturels du MELCC, pour des fins de gestion (documenter les infrastructures sur l'île et prises de photographies), pour la période du 7 au 14 août 2018.

#### Autorisations d'accès émises pour des fins de recherche

- Lettre adressée à M. Alain Richard d'Attention Frag'Îles, le 5 juin 2013, pour des fins d'inventaire du pluvier siffleur et du grèbe esclavon, du 5 juin au 31 août 2013.
- Lettre adressée à M. Alain Richard d'Attention Frag'Îles, le 10 juin 2014, pour des fins d'inventaire du pluvier siffleur et du grèbe esclavon, du 16 juin au 31 août 2014.
- Lettre adressée à M. Mike Hammill de l'Institut Maurice-Lamontagne, le 16 juin 2014, pour des fins de recherche visant à poser des émetteurs satellites sur des phoques gris, du 1<sup>er</sup> au 16 juillet 2014.
- Lettre adressée à M. Alain Richard d'Attention Frag'Îles, le 26 mai 2015, pour des fins d'inventaire du pluvier siffleur et du grèbe esclavon, du 10 juin au 31 août 2015.
- Lettre adressée à M. Alain Richard d'Attention Frag'Îles, le 3 juin 2016, pour des fins d'inventaire du pluvier siffleur et du grèbe esclavon, du 10 juin au 31 août 2016.
- Lettre adressée à M. Alain Richard d'Attention Frag'Îles, le 26 avril 2017, pour des fins d'inventaire du pluvier siffleur et du grèbe esclavon, du 1<sup>er</sup> juin au 31 août 2017.
- Lettre adressée à M. Jean-François Rail du SCF, le 26 avril 2017, pour des fins de suivi des populations nicheuses d'oiseaux marins aux Îles-de-la-Madeleine, avec un volet particulier réservé à l'inventaire de l'océanite cul-blanc à l'île Brion. La période visée par les travaux était du 8 au 28 juin 2017.
- Lettre adressée à M. Alain Richard d'Attention Frag'Îles, le 28 mai 2018, pour des fins d'inventaire du pluvier siffleur et du grèbe esclavon, du 1<sup>er</sup> juin au 31 août 2018.

#### Autorisations d'accès émises pour des fins d'éducation

- Lettre adressée à Mme Lucie d'Amours, le 3 juillet 2015, pour un projet de réactualisation du programme éducatif (en collaboration avec M. Gaston Arseneau d'Excursion en Mer), pour la période du 10 juillet au 30 septembre 2015.
- Lettre adressée à Mme Lucie d'Amours, le 21 avril 2016, pour la poursuite du projet de réactualisation du programme éducatif (en collaboration avec M. Gaston Arseneau d'Excursion en Mer), pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> octobre 2016.
- Lettre adressée à Mme Linda Surprenant de Pamplémousse Média, le 31 août 2017, dans le cadre du projet de tournage « Un homme à la mer » (série documentaire sur la nature et les animaux marins de l'Archipel des Îles-de-la-Madeleine). La période visée par les travaux était du 13 au 30 septembre 2017.
- Lettre adressée à Mme Caroline Bujold de Télé-Québec GIM, le 12 septembre 2018, dans le cadre du projet « Tournage avec le plongeur Mario Cyr ». La période visée par les travaux était du 13 au 18 septembre 2018.

#### Autres visites/travaux réalisés en périphérie de la RÉ

Des travaux de gestion rattachés à la post-réhabilitation du site de phare de l'île Brion ont été réalisés par une firme mandatée par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, eux-mêmes mandatés par le MPO. Cette inspection localisée sur la portion de terrain de tenure fédérale a été réalisée le 31 août 2016.

M. Patrick Beauchesne, nouvellement sous-ministre du MELCC s'est déplacé aux Îles-de-la-Madeleine en juillet 2017, pour le dossier de l'île Brion. Son bref séjour lui a permis de réaliser une excursion en bateau autour de l'île Brion.

**6. Le développement du Plan d'action sectoriel du phoque 2016-2019 déposé par le MAPAQ fait mention d'un comité de travail impliquant le MDDELCC. Veuillez préciser son rôle et ses responsabilités dans le cadre de ce comité.**

Le *plan d'action sectoriel 2016-2019 pour le développement de l'industrie du phoque au Québec* est sous l'initiative et la responsabilité du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ). Le MELCC participe aux travaux lorsque ceux-ci traitent des études scientifiques susceptibles d'être réalisées sur l'île Brion en tant que détenteur de l'autorité sur la grande majorité de sa superficie.

**7. Veuillez fournir les données les plus à jour quant aux superficies de territoire protégé au Québec (en pourcentage), soit pour les milieux terrestres, pour les milieux marins et pour l'ensemble du territoire de la province.**

Au 7 septembre 2018, la province de Québec compte 9,72 % de sa superficie en aires protégées<sup>5</sup>. Plus précisément, la protection terrestre et en eau douce couvre 10,34 % alors que le milieu marin est protégé sur 3,65 %. Plus particulièrement, le réseau d'aires marines protégées s'étend sur 1,3 % du milieu marin québécois.

**8. Existe-t-il des cas où le retrait d'une partie d'une réserve écologique a été envisagé par le Ministère, sans toutefois se concrétiser? Lesquels?**

À noter qu'il importe de distinguer les retranchements significatifs (en terme : de superficie, de proportion par rapport à la délimitation initiale ou du retrait d'habitats contribuant à l'objectif de conservation) de ceux qui sont mineurs et sans impacts sur la raison d'être de la réserve écologique (ex. : présence d'une infrastructure empiétant dans une nouvelle réserve écologique et constatée lors de relevés sur le terrain suivant la désignation légale). Pour cette dernière situation, quelques cas restent à être régularisés.

Durant les audiences, le MELCC a fait part d'un retranchement significatif réalisé à la réserve écologique de la Matamec (Côte-Nord), pour des fins d'intérêt public d'élargissement d'une ligne de transport existante et de minimisation des impacts environnementaux comparativement aux autres alternatives (DB27), pour lequel il y a eu une compensation d'Hydro-Québec. Le MELCC ne semble pas avoir envisagé d'autres retraites significatifs depuis 1974 sauf pour un cas en Abitibi.

En effet, la réserve écologique des Kettles-de-Berry a été constituée en 1996 et préserve une partie d'un esker, soit une ancienne rivière sous-glaciaire, qui se caractérise par la présence de plusieurs lacs et cuvettes à différents stades d'évolution appelés « kettles ». L'interdiction d'accès à la plage du lac Paludier au sein de la réserve écologique a toujours été contestée par les résidents, qui ne respectent pas l'affichage, ni la fermeture de l'entrée du sentier par enrochement puisque le plat relief et la faible densité

---

<sup>5</sup> [http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires\\_protegees/registre/index.htm#synthese](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/registre/index.htm#synthese)

forestière n'offre pas suffisamment de contrainte d'accès à la plage. Le MELCC a déjà envisagé de retirer ce kettle de la réserve écologique pour faire cesser les infractions mais planifie plutôt effectuer de nouvelles activités de sensibilisation des utilisateurs.

Pour le bénéfice de la Commission, le MELCC a refusé à Hydro-Québec en juillet 2017 une intervention dans une réserve écologique créée en 1981 et agrandie en 1992 pour des fins représentatives de l'érablière à bouleau jaune. En effet, Hydro-Québec demandait, en lien avec la construction d'une nouvelle ligne à 120 kV du Grand-Brûle – Dérivation Saint-Sauveur dans la région administrative des Laurentides, un abattage préventif d'arbres matures devenus vieux ou malades sur une largeur de 16 m dans la réserve écologique Jackrabbit, et ce sur 800 m de longueur. Le MELCC a refusé cette demande en invoquant que cette contrainte aurait dû être considérée lors du processus menant à la sélection du tracé.

**9. Le Ministère a suggéré de créer un code de bonnes pratiques pour les chasseurs de phoques qui préciserait les règles particulières à respecter sur l'île Brion et qui permettrait d'adapter les règles existantes établies par le MPO (DT2, p. 38).**

En mars 2018, lors d'une rencontre du MELCC avec la Communauté maritime et les divers intervenants, ces derniers avaient évoqué une volonté des chasseurs de phoques de convenir d'un code de bonnes pratiques pour une éventuelle chasse sur l'île Brion. Le MELCC a reçu favorablement la proposition issue du milieu.

**a. Ce code aurait-il un statut réglementaire?**

Dans un premier temps, il y aurait lieu de valider ce que contiendrait un tel code de bonnes pratiques. Dans le cas où certains éléments pourraient nécessiter un statut réglementaire, il y aurait lieu de valider ce qui est possible en fonction des différentes lois impliquées et ministère concernés.

**b. Comment voyez-vous la surveillance de l'application de ce code de bonnes pratiques?**

À déterminer en fonction du contenu.

**c. Qui seraient la ou les autorités responsables à cet égard? Quel serait le rôle du MDDELCC le cas échéant?**

Si nécessaire, la rédaction d'un code de bonnes pratiques pourrait être réalisée par le MELCC en collaboration avec le MPO, le MAPAQ, la Communauté maritime et les chasseurs de phoques. Il y aurait lieu de préciser avec les intervenants, leurs différentes responsabilités dans le cadre d'une éventuelle entente.

**10. La présence du Myrique de Pennsylvanie et du Genévrier à gros fruits était mentionnée en 2010 (DB6). Il n'en est toutefois pas fait mention dans la carte des espèces menacées ou vulnérables déposée par le Ministère (DB30). Veuillez préciser leur situation. Y-a-t-il eu de nouveaux inventaires?**

Suite à un inventaire du MELCC dans l'ensemble de l'archipel en 2014, ces deux espèces se sont révélées être très fréquentes et très abondantes. Même si leur aire de répartition québécoise est limitée aux Îles-de-la-Madeleine, elles ne répondent plus aux critères d'inclusion à la liste des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables. Elles ont donc été retirées lors de la publication de cette liste par arrêté ministériel en décembre 2015.

**11. Une intervenante soulignait la fragilité de certaines espèces végétales à statut particulier en période hivernale (Mme Lucie d'Amours, séance extraordinaire du 25 octobre, DT5 – en impression). Il a également été fait mention, lors des séances de consultation, du peu d'impact que la chasse peut avoir sur son milieu si pratiquée pendant l'hiver. Clarifiez les impacts potentiels de la présence humaine et du phoque en période hivernale sur les espèces végétales à statut de l'île Brion.**

L'impact principal serait le piétinement, particulièrement en ce qui concerne l'udsonie tomenteuse. Il s'agit d'une espèce pionnière qui colonise le sable dénudé. L'espèce serait également affectée si elle est recouverte, car c'est une espèce de pleine lumière. Par contre, il est envisagé de retirer cette espèce de la liste des espèces susceptibles lors d'une prochaine révision étant donné son abondance et sa fréquence au Québec suite à divers inventaires. Les deux autres espèces végétales susceptibles d'être désignées (cranson tridactyle et ébouriffe lanière) sont cependant dans des habitats (haut de falaise; sapinière) à l'abri des activités humaines reliées à la chasse au phoque.

**12. La présence du pygargue à tête blanche était mentionnée en 2010 (DB36). Veuillez préciser sa situation. Y a-t-il eu de nouveaux inventaires?**

Le pygargue à tête blanche est une espèce désignée vulnérable en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, dont la juridiction relève du MFFP. Aucun inventaire spécifique de cette espèce n'a été réalisé par le MELCC.

De plus, aucune autre mention que celle mentionnée par Attention Frag<sup>^</sup>Îles en 2010 (DB6) n'a été portée à l'attention du MELCC.

**13. Quels sont les défis du réseau d'aires protégées quant aux impacts des changements climatiques? Quelles sont les stratégies mises de l'avant par votre ministère pour assurer la solidité du réseau d'aires protégées du Québec?**

À venir.

**14. Quel est l'objectif fondamental de l'article 13 de la Loi sur la protection du patrimoine naturel relativement aux autres statuts de protection ? Est-ce que cette désignation s'applique à un territoire sans statut d'aire protégée ou peut s'appliquer directement à un territoire avec statut? Dans les deux situations, quelles sont les procédures et les délais de désignation d'un milieu naturel désigné?**

Objectif

La LCPN a remplacé et intégré dans une même loi, la Loi sur les réserves écologiques et la Loi sur les réserves naturelles (en terres privées) et visait principalement la création de nouveaux statuts d'aires protégées adaptés au contexte de la Stratégie québécoise sur les aires protégées. Comme la création d'une réserve écologique ou d'un parc national peut prendre une dizaine d'années, un des objectifs de la LCPN était de permettre la progression rapide et légale du réseau d'aires protégées. L'édiction de la LCPN a également permis la mise en place d'un statut provisoire légal de protection (réserve projetée; l'article 27) qui vise le retrait des activités industrielles dans ces territoires, tout en permettant de laisser du temps pour documenter les problématiques spécifiques et fines de chaque territoire avant le statut permanent final (article 43).

L'article 13 offrait une nouvelle mesure de protection de certains milieux naturels en raison de la rareté de leurs caractéristiques ou de leur caractère exceptionnel. Cet article propose donc que le ministre puisse exercer, dans ces milieux, un certain contrôle pour en assurer la protection ou les sauvegarder. Lorsqu'un tel milieu «rare» ou «exceptionnel» est désigné par un plan, les interventions dans ces milieux seront assujetties à un contrôle du ministre, celui-ci ayant discrétion pour les autoriser et pour assortir, ou non, leur réalisation au respect de certaines conditions en vue d'assurer leur protection.

Application

L'article 13 vise essentiellement un territoire qui n'est pas reconnu à titre d'aire protégée, mais l'un n'exclut pas l'autre. En fait, c'est le régime d'autorisation le plus contraignant qui est appliqué. Même si le MELCC convenait d'un milieu naturel désigné par un plan, par exemple favorable à la simple présence humaine, mais qui serait en superposition avec la réserve écologique de l'Île-Brion, ce sont les contraintes de la réserve écologique qui s'appliqueront, de sorte qu'il faudrait obtenir préalablement une autorisation de la Ministre pour les activités visées.

Procédure et délai

À noter que l'article 13 n'a jamais été utilisé par le MELCC depuis l'édiction de la LCPN. Il est estimé que la démarche de désignation du milieu naturel prendrait moins d'un an puisque la décision de la Ministre se concrétise par la publication du plan définitif à la Gazette officielle. Toutefois, la démarche implique auparavant des consultations (articles 14 et 15) qui devront préalablement avoir été complétées.